



GUIDE 2021/2022

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES FAMILLES



Offre de service aux allocataires et aux partenaires



PRÉAMBULE	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
Public bénéficiaire	4
Critère de ressources	4
Principes d'attribution	5
Constitution de la demande	5
Modes d'attribution	5
L'aide financière sous forme de prêt	5
Cumul et renouvellement des aides	6
Contrôles	6
Voies de recours	6
LES AIDES AU TEMPS LIBRE	7
Le Pass'sports-loisirs	8
L'aide aux vacances enfants (AVE)	9
L'aide aux vacances familles (AVF)	10
L'épargne bonifiée	11
Le Réseau Passerelles	12
L'aide à la formation BAFA – Session d'approfondissement	13
LES AIDES POUR LE LOGEMENT	15
L'aide à l'installation des jeunes	16
L'aide à l'installation des familles	17
L'aide au renouvellement de l'équipement	18
LES AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT	19
Les aides en cas de décès	20
L'aide aux vacances sociales (AVS)	21
L'aide aux familles accompagnées	22
L'aide à l'autonomie des jeunes	23

PRÉAMBULE

Les aides financières individuelles, mobilisables en complément des aides légales et des dispositifs de droit commun, sont un des leviers d'intervention de la politique d'action sociale de la Caf de la Seine-Saint-Denis en direction des familles. Elles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers. Elles participent à la mise en œuvre des parcours en lien avec les partenaires.

Partie intégrante de l'offre de service aux familles, les aides financières individuelles interviennent dans le cadre des quatre missions emblématiques de la branche Famille :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Le **Guide des aides financières pour les familles** est voté annuellement par le Conseil d'administration de la Caf de la Seine-Saint-Denis. Il s'inscrit dans le cadre des orientations d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales et du Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion 2018-2022.

Les activités soutenues au travers de ce guide répondent à une neutralité politique, philosophique et confessionnelle permettant un accès sans discrimination à tous les publics, conformément aux lettres circulaires Cnaf LC 2008-115 du 22 juillet 2008 et LC 2017-006 du 7 novembre 2017 *relatives aux conditions d'attribution des aides financières d'action sociale des Caf au profit d'associations revendiquant ou se référant à des convictions philosophiques, spirituelles ou religieuses, en application des principes rappelés par la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires.*

L'attribution d'une aide financière aux familles ne revêt pas un caractère obligatoire et s'octroie dans la limite des crédits votés chaque année par le Conseil d'administration de la Caf de la Seine-Saint-Denis et approuvés par les autorités de tutelle.

Le présent **Guide des aides financières pour les familles** intègre les composantes sociologiques et économiques des familles allocataires ayant des enfants à charge, avec un effort particulier pour les familles à faibles ressources et monoparentales. Il se décline en trois thématiques :

- les aides au temps libre ;
- les aides pour le logement ;
- les aides au titre de l'accompagnement.

Le présent Guide des aides financières pour les familles définit les conditions d'octroi, les montants et les modalités d'attribution des aides financières individuelles.



Public bénéficiaire

Les familles allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis ayant au moins un enfant à charge de moins de 20 ans¹ et ouvrant droit à au moins une des prestations familiales suivantes² :

- La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- Les allocations familiales (AF) ;
- Le complément familial (CF) ;
- L'allocation logement (AL) ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- L'allocation de soutien familial (ASF) ;
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- Le revenu de solidarité active (RSA) ;
- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Les familles allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis ayant au moins un enfant à charge de moins de 20 ans et bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH).

Les parents non gardiens ou en garde alternée uniquement pour l'aide au renouvellement de l'équipement. Dans ce cas, la Caf prend en compte chaque enfant dans le calcul du quotient familial de chacun des parents, même si le choix du versement des allocations familiales a été porté sur un seul parent (circulaire 2010-001 du 20 janvier 2010).

Toutes ces familles doivent avoir un quotient familial Cnaf inférieur ou égal au montant de référence, revalorisé annuellement, et ce à la date du mois d'enregistrement de la demande (sauf pour les aides au temps libre et l'aide aux familles accompagnées).

Les jeunes de 16 à 25 ans résidant en Seine-Saint-Denis et ayant des ressources modestes ont accès à deux aides spécifiques.



Critère de ressources

Les aides financières individuelles de la Caf de la Seine-Saint-Denis sont destinées aux familles les plus modestes, de ce fait leur attribution est soumise à condition de ressources.

Le quotient familial est calculé selon les modalités suivantes (lettres Cnaf n° 5176 du 17 octobre 1985 et n° 1129 du 28 février 1986) :

Ressources nettes imposables annuelles (n-2) / 12 + PF³ du mois de la demande (m)

Nombre de parts Cnaf

Calcul du nombre de parts Cnaf :

- 2 parts pour le ou les parents
- + 1/2 part par enfant à charge
- + 1/2 part supplémentaire pour le 3^e enfant
- + 1/2 part supplémentaire par enfant bénéficiaire de l'AEEH

Le montant annuel du quotient familial est disponible sur www.caf.fr

¹ Une aide financière peut être sollicitée dès que la grossesse est prise en compte au titre des prestations familiales.

² D'après l'article L511-1 du CSS modifié par la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 - art. 5 JORF du 24 mars 2006 définissant les prestations familiales relevant du Fonds National des Prestations Familiales (FNPF).

³ Prestations Familiales.

Principes d'attribution

L'examen de la demande d'une aide financière individuelle implique que le dossier administratif de l'allocataire soit à jour.

L'attribution des aides financières individuelles est conditionnée au respect de critères spécifiques à chacune d'entre elles.

Les aides financières individuelles sont attribuées par décision du Directeur général de la Caf ou de son représentant.

Constitution de la demande

Les demandes d'aides financières directes doivent être effectuées sur les formulaires de la caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, disponibles sur www.caf.fr. L'ensemble des rubriques figurant sur les formulaires doit impérativement être renseigné et les pièces justificatives jointes au dossier. En cas de dossier incomplet, les pièces demandées par la Caf devront être transmises dans le mois suivant la demande, faute de quoi le dossier sera clôturé.

Les demandes d'aides financières avec évaluation sociale doivent exposer la situation sociale, familiale, professionnelle et financière de l'allocataire ainsi qu'un plan de financement. Ces demandes sont étudiées par une commission d'attribution de la Caf.

Modes d'attribution

Les aides financières directes sont allouées sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention en fonction du quotient familial :

Quotient familial	Prêt	Subvention
QF ≤ 200 €	50 %	50 %
201 € ≤ QF ≤ 480 €	75 %	25 %
481 € ≤ Montant de référence	100 %	-

L'aide financière sous forme de prêt

L'aide financière est versée à l'allocataire ou à un organisme tiers.

Un prêt fait l'objet d'un contrat entre la Caf et l'allocataire précisant son objet, les obligations de chacun, les modalités de remboursement et les clauses de résiliation en cas de non-respect des engagements. Le contrat de prêt est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature par les deux parties.

Le montant minimum pour l'attribution d'un prêt est de 90 €.

Les mensualités ne peuvent être inférieures à 15 €.

Un prêt est consenti sur une période maximum de 48 mois.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le remboursement du prêt s'effectue par prélèvement mensuel sur les prestations familiales ou par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou Caisse nationale d'épargne. En cas de changement d'organisme versant les prestations familiales, la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation.

Le premier remboursement intervient au retour du contrat de prêt et dans les trois mois suivant le versement de l'aide.

La remise de dette des prêts contractés envers la Caf peut être prononcée en cas du décès de l'allocataire ou du conjoint, ou à la demande de l'allocataire justifiant d'une situation particulière.

Ne sont pas éligibles aux prêts, les familles :

- qui ont bénéficié d'une remise de dette sur prêts sociaux durant les deux années précédentes ;
- sous tutelle, sauf accord du tuteur.



Cumul et renouvellement des aides

Les aides financières de la Caf n'ayant pas un objectif de subsistance, ni de complément de ressources, elles ne peuvent être renouvelées avant le délai de carence.

Le cumul des aides financières individuelles est possible en cas de nécessité mais l'attribution de plusieurs prêts ne doit pas aboutir au déséquilibre du budget familial.



Contrôles

Les services de la Caf peuvent être amenés à procéder à des contrôles sur place ou sur pièces avant l'attribution des aides et/ou après leur versement. En cas d'utilisation non conforme des sommes allouées par la Caf, l'allocataire fait l'objet des sanctions suivantes :

- en cas de prêt, remboursement de l'aide accordée avec majoration des mensualités ;
- en cas de subvention, transformation de la subvention en prêt.

Une action intentée par la Caf en recouvrement d'aides indûment payées se prescrit par deux ans, à compter de la date de réception de la notification de paiement, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.



Voie de recours

Un recours sur la décision peut être sollicité par l'allocataire, par lettre motivée à adresser au directeur de la caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis en envoi simple dans un délai de deux mois à compter de la décision (*art. L 122-1 du code de la Sécurité sociale*).

L'action en recours de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales et des aides financières locales se prescrit par deux ans.

1

LES AIDES AU TEMPS LIBRE



LE PASS'SPORTS-LOISIRS

Le Pass'sports-loisirs a pour objectif de soutenir les familles à revenus modestes qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) âgé(s) de 3 à 15 ans à une activité de loisirs annuelle.



Bénéficiaires

Avant la rentrée scolaire, la Caf adresse automatiquement un Pass'sports-loisirs par enfant pour les familles :

- allocataires à titre familial de la Caf de la Seine-Saint-Denis au mois d'octobre de l'année précédant la campagne ;
- dont le quotient familial est inférieur ou égal au montant de référence annuel au mois de mai de l'année de campagne ;
- dont les enfants sont âgés de 3 ans à 15 ans révolus.



Utilisation de l'aide

La Caf prend en charge tout ou partie des frais (inscription, licence ou assurance) liés à la pratique d'une activité de loisirs annuelle :

- activités sportives, artistiques, culturelles, scientifiques ou multimédias ;
- achat de matériel indispensable à l'activité (uniquement en complément d'une inscription).

Attention le Pass'sports-loisirs ne peut pas être utilisé pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), les clubs ados, les séjours vacances, les séjours scolaires et les cours de langue.

Le Pass'sports-loisirs est valable du 1^{er} septembre de l'année de la campagne au 31 août de l'année suivante. Le Pass'sports-loisirs doit être envoyé complété, daté et signé à la Caf avant le 30 septembre.



Montants de l'aide

La Caf verse, en une seule fois, à la famille ou à un tiers conventionné, une subvention qui varie selon le montant réellement engagé :

- de 0 à 29 € > Aucun remboursement
- de 30 € à 110 € > Remboursement du montant dépensé
- plus de 110 € > Remboursement de 110 €



Règlementation

Les organismes s'engagent à respecter la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires (cf. page 14).

L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

L'aide aux vacances enfants a pour objectif de soutenir les familles à revenus modestes qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) âgé(s) de 6 à 20 ans en séjours collectifs.

Bénéficiaires

Au mois de février, la Caf adresse automatiquement une notification Aide au temps libre - Vacaf aux familles :

- allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis au mois d'octobre de l'année précédant la campagne ;
- dont le quotient familial est inférieur ou égal au montant de référence annuel au mois de novembre précédant l'année de campagne ;
- bénéficiaires d'une prestation à caractère familial au mois de novembre de l'année précédant l'année de campagne ;
- dont les enfants sont âgés de 6 ans à 20 ans révolus.

Utilisation de l'aide

La famille consulte les organismes partenaires labellisés par la Caf (AVEL) ou par Vacaf (AVEN) sur www.vacaf.org. Grâce au numéro allocataire, l'organisme de vacances indique à la famille le coût restant à sa charge, déduction faite de l'AVE, et procède à l'inscription de l'enfant dans le logiciel Vacaf.

Attention, sont exclus les séjours :

- organisés par un organisme non conventionné par la Caf ou Vacaf ;
- se déroulant en dehors des vacances scolaires pour les enfants de 6 à 16 ans ;
- en classe transplantée, à caractère sanitaire ou dans le cadre d'un ALSH.

La période de validité de l'AVE est votée annuellement par le Conseil d'administration de la Caf.

La durée minimale du séjour est de 6 jours consécutifs. L'accompagnement financier de la Caf porte sur une durée maximale de 14 jours. L'AVE peut être fractionnée si l'aide n'est pas utilisée en totalité lors d'un premier séjour.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger uniquement si le siège de l'organisme se situe en France.

L'AVE n'est pas cumulable avec l'aide aux vacances familles (AVF).

Montants de l'aide

Vacaf verse, pour le compte de la Caf, le montant de l'AVE à l'organisme partenaire. La famille paie uniquement le reste à charge à l'organisme.

	Forfait par enfant	
	0 ≤ QF ≤ 480 €	481 € ≤ QF ≤ Montant de référence
Pourcentage de prise en charge Caf	75 %	70 %
Forfait	500 €	300 €
Forfait AEEH	1000 €	

L'AIDE AUX VACANCES FAMILLES (AVF)

L'aide aux vacances familles est un dispositif Vacaf qui permet de soutenir le départ en vacances des familles à revenus modestes et de leur(s) enfant(s) de 0 à 20 ans.

Bénéficiaires

Au mois de février, la Caf adresse automatiquement une notification Aide au temps libre - Vacaf aux familles :

- allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis au mois d'octobre de l'année précédant la campagne ;
- dont le quotient familial est inférieur ou égal au montant de référence annuel au mois de novembre précédant l'année de campagne ;
- bénéficiaires d'une prestation à caractère familial au mois de novembre de l'année précédant l'année de campagne ;
- dont les enfants sont âgés de 0 ans à 20 ans révolus.

Utilisation de l'aide

La famille consulte les organismes partenaires labellisés sur www.vacaf.org. Grâce au numéro allocataire, l'organisme de vacances indique à la famille le coût restant à sa charge, déduction faite de l'AVF, et procède à l'inscription dans le logiciel Vacaf. La présence d'au moins un adulte et un enfant ayant-droit est obligatoire pendant le séjour.

La famille confirme sa réservation auprès de l'organisme de vacances par l'envoi d'un acompte et règle le solde restant à sa charge avant le séjour.

Attention, sont exclus les séjours :

- organisés par un organisme non conventionné par Vacaf ;
- se déroulant en dehors des vacances scolaires pour les enfants de 3 à 16 ans ;
- se déroulant à l'étranger.

La période de validité de l'AVF est votée annuellement par le Conseil d'administration de la Caf.

La durée minimale du séjour est de 6 jours consécutifs. L'accompagnement financier de la Caf porte sur une durée maximale de 14 jours. Un seul séjour par campagne.

La Caf de la Seine-Saint-Denis accorde des dérogations permettant le départ avec la famille proche lorsque les parents sont confrontés à la maladie et/ou l'hospitalisation d'un enfant ou d'un parent, au décès d'un enfant ou d'un parent, à la reprise ou la perte d'emploi, à une incarcération, au placement d'un enfant et lorsqu'un parent séparé souhaite faire bénéficier l'autre parent de son droit AVF.

L'AVF n'est pas cumulable avec l'aide aux vacances enfants (AVE).

Montants de l'aide

Vacaf verse, pour le compte de la Caf, le montant de l'AVF à l'organisme partenaire. La famille paie uniquement le reste à charge à l'organisme.

	0 ≤ QF ≤ 480 €		481 € ≤ QF ≤ montant de référence	
	- de 3 enfants	3 enfants et +	- de 3 enfants	3 enfants et +
Pourcentage de prise en charge	55 %	70 %	55 %	70 %
Plafond de l'aide pour un séjour	750 €	1 330 €	600 €	1 000 €
Bonification pour les familles monoparentales	50 € par enfant à charge inscrit au séjour			

L'ÉPARGNE BONIFIÉE

Le dispositif d'épargne bonifiée s'inscrit dans une logique de parcours pour les familles accompagnées : 1^{er} départ en vacances avec AVS, départ suivant en AVF avec une épargne bonifiée puis départ en AVF autonome. L'épargne bonifiée a pour objectif de permettre aux familles d'anticiper et de financer les frais liés aux transports et aux loisirs sur place.



Bénéficiaires

90 familles accompagnées par un travailleur social Caf, bénéficiaires d'une aide aux vacances familles (AVF) et ayant déjà bénéficié de l'aide aux vacances sociales (AVS).



Principe

Le dispositif consiste à valoriser l'épargne réalisée par la famille en lui attribuant une subvention équivalente à 100 % du montant épargné, à laquelle s'ajoute une bonification de 30 € par enfant à charge participant au séjour. L'aide financière de la Caf est limitée à 250 € par famille.



Mise en œuvre

Le travailleur social Caf oriente la famille vers l'opérateur Udaf 93. La famille signe un contrat précisant l'objectif de l'épargne et le montant mensuel à verser (20 € minimum). La Caf verse le montant de l'épargne bonifiée directement à l'Udaf 93, qui verse à la famille le montant épargné plus la bonification.

En cas d'utilisation des sommes versées par la Caf pour des dépenses hors contrat ou en cas d'annulation du séjour postérieurement au versement de la subvention, le montant de la bonification sera remboursé par retenue mensuelle sur les prestations familiales.



Opérateur spécifique

Conformément aux orientations du Conseil d'administration, la Caf s'appuie également sur l'action de partenaires de terrain pour favoriser le départ en vacances de familles à revenus modestes ou fragilisées. Ainsi, la Délégation départementale de la Croix-Rouge française peut utiliser le dispositif d'épargne bonifiée pour 10 familles bénéficiaires de son action sociale.

LE RÉSEAU PASSERELLES

Le Réseau Passerelles est une association dont l'objet est de promouvoir, faciliter et développer le départ en vacances des familles ayant un enfant en situation de handicap.



Bénéficiaires

15 familles allocataires de la Caf de la Seine-Saint-Denis au titre de l'A.E.E.H., bénéficiaires ou non d'une aide aux vacances familles (AVF).



Principe

Dans le cadre des Séjours Famille qu'elle propose, l'association Réseau Passerelles assure :

- La pré-réservation de l'hébergement et la refacturation aux familles, dans le cadre du prix négocié avec le village de vacances ;
- L'accueil des familles, à leur arrivée, sur le village de vacances, l'indication de leur logement et l'aide à leur installation ;
- La mise à disposition d'une éducatrice spécialisée et d'animateurs vacataires spécialisés pour assurer une prise en charge de leur enfant porteur de handicap ou de l'ensemble de la fratrie ;
- La proposition d'une sortie familiale, en milieu de séjour, avec l'ensemble des familles accueillies dans le cadre du séjour familial ;
- Le recueil des informations, en amont du séjour, sur les besoins de l'enfant dans la vie quotidienne, afin de préparer son accueil et la qualité de sa prise en charge ;
- La recherche, le cas échéant, des intervenants médicaux ou du matériel médical nécessités par les besoins de l'enfant, sur prescription médicale.



Mise en œuvre

Les familles procèdent à leur inscription d'elles-mêmes, ou dans le cadre d'un accompagnement par un travailleur social Caf, sur le site www.reseau-passerelles.org en indiquant leur rattachement à la Caf de la Seine-Saint-Denis.

La Caf finance le coût des services du Réseau Passerelles soit 1 250 € par famille pour un séjour d'une semaine.

L'AIDE À LA FORMATION BAFA

SESSION D'APPROFONDISSEMENT

La Caf de la Seine-Saint-Denis contribue à l'amélioration de la qualité de l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs.



Bénéficiaires

Personnes résidant en Seine-Saint-Denis, âgées de 17 ans minimum le premier jour de la session de formation générale, quel que soit le montant des ressources.



Conditions d'attribution

La demande doit être transmise à la Caf dans un délai de trois mois suivant l'inscription à la session d'approfondissement.

Le formulaire doit être complété par le demandeur, les organismes de formation et le responsable de stage pratique.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire, ou de ses parents en cas d'absence de compte personnel, doit être joint à la demande.

L'aide financière est versée à hauteur des frais réels, directement au bénéficiaire (ou à ses parents en cas d'absence de compte personnel).



Modalités de paiement

La subvention forfaitaire nationale de 91,47 € porte sur la session d'approfondissement. Elle est majorée de 15,24 € si le stage est centré sur l'accueil du jeune enfant.

La Caf majore la subvention forfaitaire nationale sur fonds propres à hauteur de 100 € si la session d'approfondissement porte sur le handicap ou sur la citoyenneté. Une attestation de l'organisme de formation devra être jointe au dossier.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



2

LES AIDES POUR LE LOGEMENT



L'AIDE À L'INSTALLATION DES JEUNES

La Caf de la Seine-Saint-Denis favorise la prise d'indépendance des jeunes disposant de ressources modestes et soutient leur parcours vers l'autonomie.



Bénéficiaires

- Jeunes de 18 à 25 ans révolus ;
- sortant d'une structure d'hébergement ou du domicile familial ;
- ouvrant droit à une prestation logement (ALS et APL).



Conditions d'attribution

La demande doit être formulée dans les 6 mois suivant la signature du bail.
Le demandeur doit avoir été hébergé ou domicilié en Seine-Saint-Denis.
Le relogement peut être effectué en dehors du département.
Le bail doit être signé avant le jour anniversaire des 26 ans.

Sont exclus :

- les allocataires étudiants ;
- les allocataires ayant un ou des enfants ou attendant un enfant. Dans ce cas, le dispositif à mobiliser est le FSL ou l'aide à l'installation des familles.



Utilisation de l'aide

La subvention forfaitaire de 1 400 € (700 € pour un logement meublé) doit permettre de soutenir le jeune dans les dépenses liées à l'installation : caution, premier loyer, assurance habitation, frais d'ouverture des compteurs (électricité, gaz, eau, téléphone), mobilier de première nécessité.

Dans le cas d'une installation en couple ou d'une colocation, une seule aide sera accordée.



Pièces justificatives

Formulaire dûment complété, daté et signé disponible sur www.caf.fr

Dans le cadre de la maîtrise des risques, les factures justifiant l'utilisation des fonds versés pourront être réclamées.

L'AIDE À L'INSTALLATION DES FAMILLES

La Caf de la Seine-Saint-Denis soutient les familles modestes, accédant à un logement adapté à la composition familiale, pour acquérir de l'équipement mobilier ou ménager de première nécessité.



Bénéficiaires

- Allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales ;
- ayant un quotient familial inférieur ou égal au montant de référence annuel ;
- ouvrant droit à une prestation logement (APL et ALF).

Il s'agit de familles :

- relogées dans le cadre de la procédure Dalo ;
- sortant de tout type d'hébergement ;
- ayant quitté un logement déclaré indécent ou insalubre ;
- ayant bénéficié auparavant d'une dérogation d'habitabilité ;
- relogées suite à une décohobitation ;
- accédant à un logement adapté à la composition familiale dès lors que ce dernier dispose de 2 pièces supplémentaires par rapport au précédent logement ;
- dont le logement a subi un sinistre nécessitant le remplacement de l'équipement ;
- dont l'équipement a été détruit à la suite de violences intra-familiales.



Conditions d'attribution

La demande doit être effectuée par l'allocataire dans les 6 mois suivant la signature du bail.

Le formulaire doit être dûment complété, daté et signé et le devis établi chez un fournisseur conventionné avec la Caf de la Seine-Saint-Denis.

La demande doit concerner les équipements suivants :



Lit / Convertible
Matelas / Sommier
Table / Bureau
Chaise
Meubles de rangement (cuisine et chambre)



Plaque / Four / Cuisinière
Micro-ondes avec ou sans four
Lave-linge / Sèche-linge
Lave-vaisselle
Réfrigérateur / Congélateur / Combiné

La demande doit respecter le montant maximum de l'aide dans la limite du devis :

Famille avec 1 ou 2 enfant(s) : 1 850 €

Famille avec 3 enfants ou plus : 2 150 €

L'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt et éventuellement d'une subvention selon la modulation prêt/subvention en vigueur. Le prêt fait l'objet d'un contrat entre la Caf et l'allocataire.

Le fournisseur doit livrer l'allocataire dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision.

Un délai de carence de 3 ans est appliqué entre deux demandes, ainsi qu'entre une aide à l'installation des familles et une aide au renouvellement de l'équipement.

L'aide à l'installation des familles n'est pas cumulable avec l'aide au renouvellement de l'équipement.



Modalité de paiement

L'aide est versée en tiers-payant aux fournisseurs conventionnés avec la Caf de la Seine-Saint-Denis dans un délai de 2 mois à réception de la facture et du bon de livraison signé par l'allocataire.

Liste des magasins consultables sur caf.fr, rubrique Offre de service / Logement et cadre de vie / l'aide à l'installation des familles.

L'AIDE AU RENOUVELLEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

La Caf de la Seine-Saint-Denis soutient les familles modestes pour compléter ou renouveler leur équipement mobilier et/ou ménager de première nécessité indispensable au foyer.



Bénéficiaires

- Allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales ;
- ayant un quotient familial inférieur ou égal au montant de référence annuel ;
- ouvrant droit à une prestation logement (APL et ALF).

À titre exceptionnel :

- parents hébergés ou parents n'ayant pas la garde pour l'achat de lit pour enfant uniquement ;
- parents en garde alternée, dont le quotient familial est calculé en tenant compte des enfants à charge et qui respectent leur obligation alimentaire, pour l'ensemble des équipements.



Conditions d'attribution

La famille doit être à jour de ses loyers ou de ses charges de copropriété (ou respecter un plan d'apurement). La demande doit être effectuée par l'allocataire avec le formulaire dûment complété, daté et signé et le devis établi chez un fournisseur conventionné avec la Caf de la Seine-Saint-Denis.

La demande doit concerner les équipements suivants :



Lit / Convertible
Matelas / Sommier
Table / Bureau
Chaise
Meuble de rangement (cuisine et chambre)



Plaque / Four / Cuisinière
Micro-ondes avec ou sans four
Lave-linge / Sèche-linge
Lave-vaisselle
Réfrigérateur / Congélateur / Combiné

La demande doit respecter le montant maximum de l'aide dans la limite du devis :

Famille avec 1 ou 2 enfant(s) : 500 €

Famille avec 3 enfants ou plus : 800 €

L'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt et éventuellement d'une subvention selon la modulation prêt/subvention en vigueur. Le prêt fait l'objet d'un contrat entre la Caf et l'allocataire.

Le fournisseur doit livrer l'allocataire dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision.

Un délai de carence de 3 ans est appliqué entre deux demandes. Il n'y a pas de délai de carence entre une aide au renouvellement de l'équipement et une aide à l'installation des familles mais les articles acquis ayant fait l'objet d'une aide financière seront pris en compte. Il n'est pas possible de cumuler les deux aides lors de l'emménagement.



Modalité de paiement

L'aide est versée en tiers-payant aux fournisseurs conventionnés avec la Caf de la Seine-Saint-Denis dans un délai de 2 mois à réception de la facture et du bon de livraison signé par l'allocataire.

Liste des magasins consultables sur caf.fr, rubrique Offre de service / Logement et cadre de vie / l'aide au renouvellement de l'équipement.

3

LES AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT



LES AIDES EN CAS DE DÉCÈS

La Caf de la Seine-Saint-Denis apporte un soutien aux familles touchées par le décès d'un enfant, d'un parent ou d'un ayant-droit.

L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS D'UN CONJOINT



Bénéficiaires

- Familles allocataires à titre familial le mois précédant ou suivant le décès ;
- ayant un quotient familial inférieur ou égal au montant de référence annuel avant ou après le décès.



Conditions d'attribution

La famille est touchée par le décès d'un des parents ou recueillant, quel que soit le lien juridique unissant le défunt aux enfants dont il assumait la charge.

La subvention forfaitaire de 700 € est versée de façon automatique. Parallèlement, dans le cadre de l'offre de service « Famille endeuillée », la Caf adresse un courrier à la famille pour l'informer des possibilités de soutien et lui proposer un contact avec un travailleur social.

La subvention forfaitaire peut être majorée de 1 300 € maximum sur demande du travailleur social Caf qui accompagne la famille.

Le bénéficiaire de l'aide doit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants. S'il s'agit d'un jeune majeur devenu isolé à la suite du décès du parent qui percevait les prestations familiales, et recueillant ses frères et sœurs, il est directement bénéficiaire de l'aide en cas de décès.

Dans le cadre de la maîtrise des risques, les justificatifs relatifs à l'utilisation des fonds versés pourront être réclamés en cas d'aide majorée.

L'ALLOCATION EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT



Bénéficiaires

- Familles allocataires ou non allocataires.



Conditions d'attribution

La famille est touchée par le décès d'un enfant âgé au plus de 25 ans (mois précédant le 25^{ème} anniversaire), présent au foyer quel que soit le lien de parenté (enfants adoptés, enfants recueillis en qualité de tiers digne de confiance, enfants placés avec maintien des liens affectifs).

L'allocation est également versée en cas de décès :

- à la naissance dès lors que l'enfant a été déclaré à l'état civil ;
- d'un enfant bénéficiaire de l'AAH, de la prime d'activité ou du RSA jeune ;
- d'un enfant salarié (sauf si la famille fait le choix de percevoir le capital décès).

L'allocation forfaitaire s'élève à 1 000 € ou 2 000 € selon les ressources et le nombre d'enfants à charge. Elle est versée automatiquement, à l'exception de la situation de décès d'un enfant à la naissance (la famille doit transmettre à la Caf l'acte de naissance sans vie de l'état civil).

En cas de deuil périnatal (grossesse de cinq mois révolus), la Caf appliquera les mêmes conditions d'attribution et le même montant que l'aide au décès d'un conjoint.

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)

L'aide aux vacances sociales est réservée aux travailleurs sociaux de la Caf. Ce dispositif Vacaf leur permet de soutenir le premier départ en vacances de familles bénéficiant d'un accompagnement social Caf.

Bénéficiaires

- Familles accompagnées par un travailleur social Caf (fragilisées par un événement de la vie, et/ou bénéficiaires des minima sociaux et/ou ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH) ;
- bénéficiaires d'une aide aux vacances familles (AVF) ;
- n'ayant jamais bénéficié d'une aide aux vacances sociales (AVS).

Utilisation de l'aide

L'AVS répond aux mêmes conditions d'utilisation que l'aide aux vacances familles (AVF), à l'exception des modalités de réservation. En effet, le travailleur social Caf, qui accompagne la famille dans la mise en œuvre de son projet vacances, réserve le séjour sur le logiciel de gestion Vacaf.

Montants de l'aide

	Pension complète ou demi-pension	Location
Pourcentage de prise en charge	80 %	
Plafond de l'aide	400 € par ayant-droit	500 € par famille de 2 ayant-droits + 100 € par ayant-droit supplémentaire

Les 20 % à charge de la famille ainsi que les dépassements éventuels (montant au-delà du plafond et frais hors Règlement Intérieur Vacaf AVS) sont prélevés mensuellement sur les prestations familiales pendant 8 mois au maximum. Les séjours annulés un mois avant la date d'arrivée sont dus par la famille aux centres de vacances.

Opérateur spécifique

Conformément aux orientations du Conseil d'administration, la Caf s'appuie également sur l'action de partenaires de terrain pour favoriser le départ en vacances de familles à revenus modestes ou fragilisées. Ainsi, la Délégation départementale de la Croix-Rouge française peut utiliser le dispositif AVS pour 10 familles bénéficiaires de son action sociale.

L'AIDE AUX FAMILLES ACCOMPAGNÉES

La Caf de la Seine-Saint-Denis soutient les familles confrontées à des difficultés ou à des événements fragilisant la vie familiale, dans un objectif d'amélioration de la situation.



Bénéficiaires

- Familles allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales ;
- accompagnées par un travailleur social.



Conditions d'attribution

L'aide aux familles accompagnées est un outil au service de l'accompagnement social dans tous les domaines de l'action sociale de la Caf. Il s'agit d'une enveloppe pour la famille accompagnée, mobilisable en une ou plusieurs fois sur la durée de la COG, dans la limite de 2 500 €.

L'aide est attribuée sur évaluation sociale circonstanciée (situation sociale, familiale, professionnelle, financière et plan de financement) élaborée avec la famille par un travailleur social. Ces demandes sont étudiées par une commission d'attribution de la Caf.

L'aide aux familles accompagnées doit être complémentaire aux aides légales. Elle sera donc attribuée à condition que les institutions ou organismes compétents aient été sollicités.

Un renouvellement de l'enveloppe Aide aux familles accompagnées peut être sollicité à titre exceptionnel.



Partenariat institutionnel spécifique

L'Aide aux familles accompagnées peut être sollicitée dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) afin de contribuer au financement du reste à charge de la famille dans le cadre du Plan d'Accompagnement Global (PAG) réalisé par la MDPH. L'aide financière de la Caf interviendra après les financements de droit commun (ARS, CPAM, PCH). Dans ce cas, le PAG vaut évaluation sociale.



Modalités de paiement

L'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt et/ou d'une subvention. Le prêt fait l'objet d'un contrat entre la Caf et l'allocataire.

L'aide est versée à un tiers ou directement au bénéficiaire.

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier :

- imprimé dûment rempli, daté et signé ;
- évaluation sociale ;
- Relevé d'identité Bancaire en cas de paiement à un tiers.

Dans le cadre de la maîtrise des risques, les justificatifs relatifs à l'utilisation des fonds versés pourront être réclamés.

L'AIDE À L'AUTONOMIE DES JEUNES

La Caf de la Seine-Saint-Denis soutient l'insertion sociale et professionnelle des jeunes disposant de ressources modestes et favorise leur parcours vers l'autonomie.



Bénéficiaires

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus ;
- indépendants ou résidants au domicile familial ;
- accompagnés par un professionnel (action sociale, insertion, jeunesse, etc.).



Conditions d'attribution

L'aide à l'autonomie des jeunes a pour but de soutenir les jeunes dans leurs projets d'insertion socioprofessionnelle ou de citoyenneté.

La demande de subvention doit être co-signée et cachetée par le professionnel accompagnant le jeune dans son projet.

La demande doit être transmise à la Caf au plus tard dans les 3 mois suivant le début du projet.

L'aide à l'autonomie des jeunes sera attribuée à condition que les institutions ou organismes compétents aient été sollicités, notamment le FADJ du Conseil départemental (l'aide de la Caf pourra être versée en complément).

Sont exclus les séjours et les stages à l'étranger.



Modalités de paiement

L'aide, d'un montant maximum de 1 500 €, sera versée à hauteur des frais réels sous forme de subvention.

Dans le cadre d'un projet citoyen, l'aide sera versée sous la forme d'un acompte de 70 % puis d'un solde de 30 % après réception d'un bilan dans les trois mois suivant la fin du projet.

L'aide pourra être versée à l'organisme intervenant pour la réalisation du projet, au jeune ou à sa famille.

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier :

- imprimé dûment rempli, daté et signé par le jeune et le professionnel ;
- Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire, ou de ses parents en cas d'absence de compte personnel, ou du tiers.

Dans le cadre de la maîtrise des risques, les justificatifs relatifs à l'utilisation des fonds versés pourront être réclamés.



Offre de service aux allocataires
et aux partenaires

Caf de la Seine-Saint-Denis
93024 Bobigny CEDEX

 [Facebook.com/caf931](https://www.facebook.com/caf931)

 [@caf93_actus](https://twitter.com/caf93_actus)

Édition : janvier 2021